

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Communautaire, convoqué le 9 décembre 2025, s'est réuni à Aurillac Agglomération le **15 décembre 2025** à 18h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68

Nombre de conseillers présents à la séance : 51

Nombre de conseillers absents à la séance : 9

Nombre de conseillers en exercice : 68

Nombre de conseillers représentés : 8

Nombre de conseillers suppléés : 1

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Jean-Luc LENTIER, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Charly DELAMAIDE, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Jean-François BARRIER, Yvette BASTID, Jamal BELAIDI, Bernard BERTHELIER, Nadine BRUEL, Christiane GAILLARD, Philippe COUDERC, Thierry CRUEGHE, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Philippe FABRE, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Daniel FLORY, Cécile GANE, Frédéric GODBARGE, Mireille LABORIE, Evelyne LADRAS, Sylvie LACHAIZE, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Valérie RUEDA, Guy SENAUD, Frédéric SERAGER, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC, Véronique VISY

ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :

Patricia BENITO (représentée par Jean-Luc DONEYS), Vanessa BONNEFOY (représentée par Christophe PESTRINAUX), Elise BRUGIERE (représentée par Stéphane FRECHOU), Stéphanie DELORME (représentée par Jean-Luc LENTIER), Aurélie DEMOULIN (représentée par Sébastien PRAT), Claudine FLEY (représentée par Bernard BERTHELIER), Christian FRICOT (représenté par Mireille LABORIE), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Alain COUDON)

ÉTAIENT ABSENT(E)S :

Yves ALEXANDRE, Catherine AMALRIC, Elisa BASTIDE, Hubert BONHOMMET, Géraud DELPUECH, Chloé MOLES, Maxime MURATET, Jean-Paul NICOLAS, Philippe SENAUD

Monsieur Christian POULHES a été élu secrétaire de séance.

N° DEL_2025_186 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE / LISTE DES EMPLOIS JUSTIFIANT L'ATTRIBUTION DE CONCESSIONS DE LOGEMENT ET LEURS CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION

Rapporteur : Madame Bernadette GINEZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.721-1 à L.721-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles R.2124-64 et suivants ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifiant le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

L'article L.721-1 du Code Général de la Fonction Publique prévoit la possibilité pour les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des

contraintes liées à l'exercice de ces emplois. La délibération doit préciser les avantages accessoires liés à l'usage du logement et l'autorité territoriale prend une décision individuelle en application de cette délibération.

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent octroyer deux types de concession de logement :

- des concessions de logement pour nécessité absolue de service ;
- des concessions de logement sous la forme d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

En ce qui concerne la concession de logement par nécessité absolue de service, celle-ci peut être accordée :

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité (article R.2124-65 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) ;
- à certains emplois fonctionnels (DGS de communes de plus de 5 000 habitants ou d'EPCI de plus de 20 000 habitants, ou DGA de communes ou EPCI de plus de 80 000 habitants) ;
- à un collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale dans les communes ou EPCI de plus de 80 000 habitants.

Chaque concession de logement par nécessité absolue de service est octroyée à titre gratuit.

En parallèle, la collectivité ou l'établissement dispose de la possibilité, pour les agents tenus d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, d'octroyer une convention d'occupation précaire avec astreinte. Dans ce cas de figure, une redevance est mise à la charge du bénéficiaire de cette convention. Elle est égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Qu'il s'agisse d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention précaire avec astreinte, l'agent locataire est redevable de l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux. Il doit également souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en tant que locataire. Cela correspond à toutes les charges courantes liées au logement de fonction (exemples : eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'enlèvement des ordures ménagères...).

L'arrêté du 22 janvier 2013 fixe :

- le nombre de pièces auquel peut prétendre l'agent occupant en fonction de la composition de sa famille ;
- la limite de superficie par bénéficiaire fixée à 80 mètres carrés. Elle est augmentée de 20 mètres carrés par personne à charge du bénéficiaire.

Enfin, les concessions de logement doivent être accordées dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'État. Il ne peut en effet être légalement accordé aux fonctionnaires territoriaux des prestations auxquelles ne peuvent prétendre les agents de l'État occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes.

Compte-tenu des contraintes liées à l'exercice des fonctions afférentes à certains emplois d'Aurillac Agglomération et des possibilités offertes par la réglementation en vigueur, il est donc proposé au Conseil Communautaire de déterminer la liste des emplois bénéficiaires d'une concession de logement et les droits et contraintes liés à celle-ci.

Vu la délibération n° DEL_2023_132 en date du 19 octobre 2023 relative aux logements de fonction : liste des emplois concernés et conditions d'occupation (avec astreinte) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction pour nécessité absolue de service peut être accordé ou une convention d'occupation précaire peut être conclue ;

Considérant la nécessité pour les agents du Service Tourisme et plus particulièrement les gardiens de sites (campings) d'assurer une présence continue et régulière sur le site ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de décider que les emplois ouvrant droit à un logement par nécessité absolue de service sont les suivants :

Emploi 1 : Agent d'accueil, d'entretien et de gardiennage des campings, Camping de la Cère

• Justifications des contraintes :

- Le camping de la Cère est classé 3 étoiles ; à ce titre, en application du critère 11 de la norme de classement des campings de tourisme, la présence d'une personne responsable de l'établissement ou d'un agent de sécurité 24h/24h est obligatoire pendant les périodes d'ouverture annuelle de l'établissement.

- En application du critère 154 de la norme de classement des campings de tourisme, l'établissement doit respecter une présence minimale de 8 heures par jour pour l'accueil. A ce titre, l'agent en poste est susceptible d'accueillir les arrivées tardives hors horaires d'ouverture du bureau d'accueil mais également de répondre aux éventuelles demandes de clients en situation d'urgence.

- En qualité d'établissement recevant du public, la Commission Départementale de Sécurité préconise la présence d'une personne dûment formée, joignable à tout moment et susceptible de déclencher la chaîne de sécurité inhérente aux évacuations.

- En outre, le gardien présent sur site est le garant de la tranquillité du site et de la clientèle qui s'y trouve. Il assure à tout moment, y compris en dehors des heures habituelles de travail, la bonne marche et la continuité du service public et répond aux besoins d'urgences liés à l'exercice de ses fonctions....

• Localisation du logement : Camping de la Cère 22 rue Félix RAMOND 15130 Arpajon-sur-Cère.

• Descriptif du logement :

Type de logement : appartement dans maison qui regroupe le logement du gardien et l'accueil du camping.

Composition du logement mis à disposition :

- Séjour /salon /cuisine : 31,35 m²

- Chambre 1 : 11,3 m²

- Chambre 2 : 12 m²

- Salle de bain/wc : 7,53 m²

- Dégagements / placards : 7,9 m²

Surface mise à disposition : 70,08 m²

Mode de chauffage : électrique / bois

Occupation annuelle du logement avec obligation de gardiennage inscrite au planning du 01 mars au 30 octobre.

- Conditions financières : Gratuité du loyer pour les logements de fonction pour nécessité absolue de service.
- Charges et réparations locatives : Le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives correspondant au logement, les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux et devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.
- Les dépenses afférentes à l'entretien courant et aux menues réparations d'installations individuelles, qui figurent au III de l'annexe du décret n° 87-7a13 du 26 août 1987, sont récupérables lorsqu'elles sont effectuées par la collectivité ou l'établissement au lieu et place du locataire.

Emploi 2 : Agent d'accueil, d'entretien et de gardiennage des campings, Camping de l'Ombrade

• Justifications des contraintes :

- Le camping de l'Ombrade est classé 3 étoiles ; à ce titre, en application du critère 11 de la norme de classement des campings de tourisme, la présence d'une personne responsable de l'établissement ou d'un agent de sécurité 24h/24h est obligatoire pendant les périodes d'ouverture annuelle de l'établissement.
- En application du critère 154 de la norme de classement des campings de tourisme, l'établissement doit respecter une présence minimale de 8 heures par jour pour l'accueil. A ce titre, l'agent en poste est susceptible d'accueillir les arrivées tardives hors horaires d'ouverture du bureau d'accueil mais également de répondre aux éventuelles demandes de clients en situation d'urgence.
- En qualité d'établissement recevant du public, la Commission Départementale de Sécurité préconise la présence d'une personne dûment formée, joignable à tout moment et susceptible de déclencher la chaîne de sécurité inhérente aux évacuations.
- En outre, le gardien présent sur site est le garant de la tranquillité du site et de la clientèle qui s'y trouve. Il assure à tout moment, y compris en dehors des heures habituelles de travail, la bonne marche et la continuité du service public et répond aux besoins d'urgences liés à l'exercice de ses fonctions....

- Localisation du logement : Camping de l'Ombrade 12 Bis rue du Gué Bouliaga 15000 Aurillac.

• Descriptif du logement :

Type de logement : Maison indépendante dans le camping.

Composition du logement mis à disposition :

- Séjour/salon /cuisine : 37,4 m²
- Chambre 1 : 11,7 m²
- Chambre 2 : 12 m²
- Chambre 3 : 9,6 m²
- Salle de bain/wc : 6 ,02 m²
- Cellier : 4 m²
- Dégagements / placards : 10,98 m²
- (Mezzanine : 15 m²)

Surface au sol mise à disposition : 91,7 m²

Chauffage au gaz.

Occupation annuelle du logement avec obligation de gardiennage inscrite au planning du 01 mars au 30 octobre.

- Conditions financières : Gratuité du loyer pour les logements de fonction pour nécessité absolue de service.

- Charges et réparations locatives : Le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives correspondant au logement avec mise en place de compteurs divisionnaires, l'accueil et le logement étant sur les mêmes compteurs, les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux et devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

- Les dépenses afférentes à l'entretien courant et aux menues réparations d'installations individuelles, qui figurent au III de l'annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont récupérables lorsqu'elles sont effectuées par la collectivité ou l'établissement au lieu et place du locataire.

- de dire que cette délibération vient compléter la délibération n° DEL_2023_132 relative à l'attribution d'un logement de fonction avec astreinte à l'emploi de DSI Mutualisé ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte relatif à cette attribution.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance,

Pierre MATHONIER

Christian POULHES.